27 janvier 1752.

No. 90

Prades (Jean Martin De)

Sa Thèse censurée par la Sorbonne,
condamnée par le Pape Benoit 14,
condamnée par l'Archevêque de Paris Christophe de Beaumont,
retractée par le Soutenant.
Pitié!! Pitié!!!

CENSURA

S. FACULTATIS PARISIENSIS,

Lata in Theſim Majorem Ordinariam nuncupatam,

In Sorbona propugnatam die 18. Novembris 1751. à M. Joanne-Martino de Prades, Presbytero Montalbanenſi, ejuſdem Facultatis Baccalaureo.

M. DCC. LII.

CENSURA

S. FACULTATIS PARISIENSIS

Lata in Theſim Majorem Ordinariam nuncupatam,

In Sorbona propugnatam die 18. *Novembris* 1751. *à M. Joanne-Martino de Prades, Presbytero Montalbanenſi, ejuſdem Facultatis Baccalaureo.*

CUM omnium ætatum, vel ab ipſo Chriſtianæ Religionis exordio, experientiâ comprobatum ſit illud Jeſu Chriſti Domini noſtri oraculum: *Neceſſe eſt ut veniant ſcandala*: tum maximè noviſſimis hiſce temporibus quaſi manibus contrectandum ſe præbet. Diceres apertam putei infernalis abyſſum, unde turbo procellarum erumpit, & horrenda putridaque nigredine Eccleſiam Chriſti longè latéque inficit.

Retro actis huc uſque ſæculis ex intervallo exortæ hæreſes, unum aut alterum Religionis Catholicæ caput evertere tentarunt. Noſtro ſæculo in ipſam Religionem totam, quanta eſt, debaccatur ac furit impietas, fræni pudoriſque jam neſcia: Fidem, cujus eſt captivare omnem intellectum in obſequium Chriſti, ſuperbi cæcutientiſque in pluribus intellectûs humani im-

perio ſubmittit, nihilque credendum hominibus proponit, niſi quod ipſis ſenſus & ratio ſibi relicta referant.

Horrenda hæc dogmata, quæ antea in cunabulis velut adhuc poſita, impietas vix muſſitando audebat proferre, facta de die in diem audacior, ſuper tecta prædicat; ſuis ſuperbienti greſſibus ſatis non eſſe viſum eſt in domos privatas penetrare, in ipſum Religionis Sanctuarium irrepere tentavit; arbitrata ſe injurias ſuas vindicaturam in Sacram Facultatem, quæ ab anno & amplius examini & condemnationi perverſorum Librorum, qui aut mores bonos, aut ſanam doctrinam impetunt, ſtudio indefeſſo incumbit, ſi in eam aliquid ſui veneni aſpergeret.

Conſcivit hoc grande nefas per Theſim die 18. Novembris anni proximè elapſi in Sorbona propugnatam: Theſim artificiosâ prolixitate, litterarum fuſilium tenuitate digeſtam, quæ legentium attentionem fatigando diſtraheret: locutionibus ambiguis, poëticis, metaphoricis compoſitam; quibus error ſub quadam larvâ veritatis inſinuaretur; ipſa verò veritas peſſumdaretur: in quibus tacitis, qui ad exprimendam animæ rationalis naturam ex uſu ſacri ſunt, terminis, innui videtur eam eſſe merè materialem, utpotè ſubſtantiam igneam, quæ terrenæ fœcis ſit expers. Notiones boni malique moralis prorsùs extraneas & peregrinas ingerit. Jus inæqualitatis, quod in ipſa natura fundamentum habet, & ab ipſo Authore naturæ ordinatum eſt, ut jus rationi minus conſonum traducit: veram Religionem revelatam nec eſſe, nec eſſe poſſe aliam à lege naturali magis evolutâ, aſſerit; quaſi Religionis Chriſtianæ Myſteria, quæ certè ex lege naturali minimè oriuntur, forent veræ Religioni extranea. Religionibus Judaicâ & Chriſtianâ cum Politheiſmo & Mahumetiſmo cum ſummâ irreverentiâ indiſcriminatim annumeratis, Theiſmum affectatis laudibus extollit. Moſaicam Legem in pœnis tantùm & præmiis temporalibus ſitam exhibet: Pentateuchi veritatem & autoritatem elevat, dum chronologiam, quæ in ipſo legitur, & ſemper & ab omnibus lecta eſt, à Moſe non proficiſci, ſed in ejus Hiſtoriam alienis manibus inſertam comminiſcitur: unum è præcipuis Religionis argumentis, miracula nempe, ſic ab Autoribus, qui de iis ſcripſerunt, tricis & ambagibus implicitum, ut nullam vim amplius habeant ad

atteſtandam Dei voluntatem; & quod aures Chriſtianæ refugiunt, eò impietatis & blaſphemiæ devenitur, ut morborum curationes, quæ ab Æſculapio factæ referuntur, non dubitet conferre cum curationibus ab ipſo Chriſto peractis.

Horruit Sacra Facultas ad opus tenebrarum ab uno è ſuis Baccalaureis confectum, & munitum chyrographo trium è ſuis Magiſtris, qui partim fraude decepti, partim ex incuriâ, peſſimæ Theſi ſubſcripſerunt. Horruere & ipſi, miratique ſunt ſe fautores eſſe errorum, à quibus ſe maximè alienos & eſſe, & ſemper fuiſſe, non ſine ſummo doloris ſenſu, ſtatim teſtati ſunt; Religionis Chriſtianæ adverſarios, cujus, quâcumque datâ occaſione, deffenſores ſtrenuos ſe præſtiterunt.

Zelo zelatus Sacer Ordo pro ſanctiſſimâ Religione, pro ſuo honore, ad primam expoſitionem plurium propoſitionum è Theſi extractarum, & ſibi per ſuos deputatos ad examen Theſeos ſpeciatim nominatos, die primâ menſis Decembris anni proximè elapſi denunciatarum, perfidam Theſim proſcripſit die decimâ-quintâ ejuſdem menſis, in Comitiis generalibus extra ordinem convocatis, quo citiùs ſcandalo occurreret, promulgationemque erroris, erroris condemnatio anteverteret, aut ſaltem ſimul utraque innoteſceret: ac demum poſt multa Comitia tum privata tum publica, propoſitiones, quæ infra deſcribentur, ſemel atque iterum cum ſummâ diligentiâ expenſas, inter ſe invicem & cum totâ Theſi collatas, notis cenſoriis configere & damnare ſtatuit, auditis centum quadraginta ſex Magiſtris, qui Chriſtianæ Religionis & Sacri Ordinis amore ducti tam frequenti interfuerunt numero, confixit, damnavitque modo qui ſequitur, in undecim Comitiis generalibus extra ordinem habitis, & abſolutis die vigeſimâ-ſextâ Januarii præſentis anni, & in iiſdem Theſeos Autorem Joannem-Martinum de Prades, Baccalaureum ſuum, quem priùs ab omni Licentiæ officio ſuſpenſum voluerat die decimâ-quintâ Decembris præcedentis anni, re totâ jam penitùs eliquatâ, propter culpæ gravitatem, è Baccalaureorum albo juxta leges ſuas expunxit. (*Vide d'Argentré tom. 2. col. jud. pag.* 475.)

Cùm verò tres Magiſtri, Studiorum ſcilicet Moderator, Præſes, & Syndicus, ejuratis erroribus in eâ Theſi contentis.

ſuæ circa illam Fidei declarationes obtulerint Sacræ Facultati, harum examen ad Deputatos remiſſum eſt, ut de iis poſtmodùm relatio fieret ad Sacrum Ordinem, à quo, relatione factâ, judicium feretur de illarum ſufficientiâ vel inſufficientiâ, & de Magiſtris à quibus oblatæ ſunt.

Hæc autem acta ſunt à Sacra Facultate, audito & promovente S. M. N. Stephano-Ludovico Millet, Sacræ Facultatis Ex-Syndico.

PROPOSITIONES EXTRACTÆ

ex Majore Ordinaria 18. Novembris 1751, & Cenſurâ confixæ.

PRIMA PROPOSITIO.

EX ſenſationibus, ceu rami ex trunco, omnes ejus (hominis) cognitiones pullulant...... Col. II. l. 1.

Pronum eſt inquirere ſedulò quæ natura ſit principii in nobis cogitantis. ..... Mens ignea terrenæ fæcis nihil habet. l. 13.

SECUNDA.

Nobis incumbit neceſſitas ea ſeligendi potiſſimùm objecta quæ in noſtram vergant utilitatem........ Hinc origo ſocietatis; cujus vincula magis ac magis ſtringere debemus, ut ex eâ quàm plurimam in nos derivemus utilitatem. l. 6.

Cùm quodlibet ſocietatis membrum omnem ac totam utilitatem publicam in ſe velit convertere......... omnes ac ſinguli nati cum eodem jure, non idem ſortientur commodum. Jus ergo tam rationi conſonum obmuteſcet ante jus illud *inæqualitatis* barbarum, quod vocant *æquius*, quia *validius*. l. 8.

Hinc origo Legum civilium...... hinc origo Legum Politicarum........ quò ſævior eſt Tyrannis, cui vis imbecillitatem ſubmittit, eò magis indocilis eſt jugum pati, haud ignara ſibi rationem contra vim ipſam militare: Hinc injuſti notiones, proindeque boni & mali moralis. Hinc etiam Lex naturalis...... l. 9.

Malum quod in nobis humana procreant vitia, nobis ingenerat ideam virtutum illis oppoſitarum..... hinc vis licita tantùm, ubi nullus judex legeſque proculcantur. l. 10.

TERTIA.

Maximè diſtinguendum inter Relligionem ſupernaturalem & Relligionem revelatam..... omnes Relligiones (ſi unam excipias veram) præſtat ſanè Theiſmus, illæ ſiquidem à veritate degeneres, lexque naturalis in Theiſmo non eſt decolor, vel Col. III. l. 3.

ipſa vera Religio revelata nec eſt nec eſſe poteſt alia à lege naturali magis evolutâ.

QUARTA.

Quænam porrò ſit illa Religio quam fidam ſuæ revelationis
Col. II. l. 4. cuſtodem Deus inſtituit? Scaturiunt hinc indè Religiones, Polytheiſmus, Mahumetiſmus, Judaïſmus, uno verbo Chriſtianiſ-
l. 5. mus. . . . . ſua quæque Religio nimis ambitiosè miracula oſtentat, ſua oracula, ſuos Martyres.

QUINTA.

l. 8. Non in uno quidem duobuſve ac tribus teſtibus veritatem comperiemus, nec in concurſu plurium teſtium ſeorſim interrogatorum. Hacce methodo plurium teſtium exploras probitatem, quæ tibi probabiliter tantùm cognita nuſquam dabit niſi probabilem facti cognitionem. Ut ergo ſummam attingas certitudinem in ſe indiviſam, nec ex diſtractis hinc & inde probabilitatibus ortam, illam metiare diverſâ ſtudiorum combinatione, tunc enim manus tuæ veritatem contrectabunt, ubi numerus teſtium tibi aperiet campum ſatìs amplum in quo ſibi invicem occurrant varia hominum ſtudia variæque propenſiones inter ſe prælientur. . . . . . facta ſint effectus naturales an ſupernaturales, nihil intereſt, utrique iiſdem circumſcribuntur cancellis.

SEXTA.

Col. III. Moſes cæteris hiſtoricis audentior hanc epocham (creatio-
l. 11. nis) determinare non dubitavit. . . . . in Faſtis Hebræorum ſe nobis offerunt tres Chronologiæ pro vario Scripturarum textu: Libenter ego crediderim nullam ex his tribus à Moſe Chronologiam proficiſci, ſed tria tantùm eſſe ſiſtemata præpoſterè adornata, & in ipſam Moſis hiſtoriam alienis manibus inſerta.

SEPTIMA.

Col. V. Æconomia Moſaïca in pœnis tantùm ac præmiis tempora-
l. 10. libus ſancita. . . . . cùm nativus ſenſus indicet bona tantùm

temporalia conſequens eſt ad ea Moſem unicè reſpexiſſe. . . . . legem itaque Moſaicam habemus divinitùs ſancitam, ſed quia poſitam in pœnis tantùm ac præmiis temporalibus, ideò non æternum duraturam.

OCTAVA.

Naturam eorum (Miraculorum) ex ſe claram ac lucidam mille tricis & ambagibus plures implicuerunt, ſuiſque argumentis id effecerunt, ut nullam amplius vim habeat vox Dei per miracula ſuam hominibus voluntatem atteſtantis. Col. VII. l. 1.

NONA.

Lædunt dæmones, inquit, Tertull. *dehinc remedia præcipiunt, & poſtquam deſinunt lædere, curaſſe creduntur.* Ergo omnes morborum curationes à Chriſto peractæ, ſi ſeorſim ſumantur à Prophetiis quæ in eas aliquid divini refundunt, æquivoca ſunt miracula, utpotè illarum haberent vultum & habitum in aliquibus curationes ab Æſculapio factæ. l. 6.

DECIMA.

Fidem omnimodam merentur (Patres) ubi traditionem ſuo ævo vigentem commemorant; aſt ubi in ſubſidium traditionis veniunt eorum ratiocinia, jam tunc ratione eorum momenta ponderentur. Non numerum Scholaſticorum ſed rationes perpendo. Col. IX. l. 12.

CENSURA.

Damnat S. Facultas ſupradictas Propoſitiones tamquam reſpectivè falſas, temerarias, in Theologos Catholicos injurioſas, ſcandaloſas, malè ſonantes, piarum aurium offenſivas, erroneas, blaſphemas, hæreticas, Materialiſmo faventes, Societati & publicæ tranquillitati pernicioſas, boni malique moralis notiones, & legis naturalis originem perperàm & falsò aſſignantes, in ruinam Religionis ſupernaturalis aſſertas, dignitati legis antiquæ, & Dei cum populo Judaïco fœdus ineuntis

bonitati detrahentes, integritati & autoritati Librorum Moyſis adverſas, fundamenta Religionis Chriſtianæ ſubvertentes, & quatenùs omnes à Chriſto peractas curationes ſeorsìm à Prophetiis, miracula eſſe æquivoca & nihil habere divini aſſerunt, eò quòd illarum referrent in aliquibus vultum & habitum prætenſæ curationes ab Eſculapio factæ, veritati & divinitati miraculorum Chriſti non ſine impietate derogantes.

Cæterum declarat eadem S. Facultas, alias Propoſitiones in dictâ Theſi contentas quæ à ſanâ fide ſunt deviæ, ex peſtiferis fontibus ut plurimùm hauſtas, vel etiam ipſas voces aſperum quid Chriſtianis auribus inſonantes, ex inanibus Poëtarum figmentis depromptas, exprimendis quæ ſacra ſunt & divina minùs idoneas, & virum Theologum minimè decentes, damnare ſe & pro damnatis haberi velle.

Lectum & confirmatum in Congregatione generali S. Facultatis, die vigeſimâ-ſeptimâ Januarii 1752.

De Mandato D. DECANI & DD. Magiſtrorum Sacræ Facultatis Pariſienſis,

HERISSANT, *Scriba.*

PARISIIS,

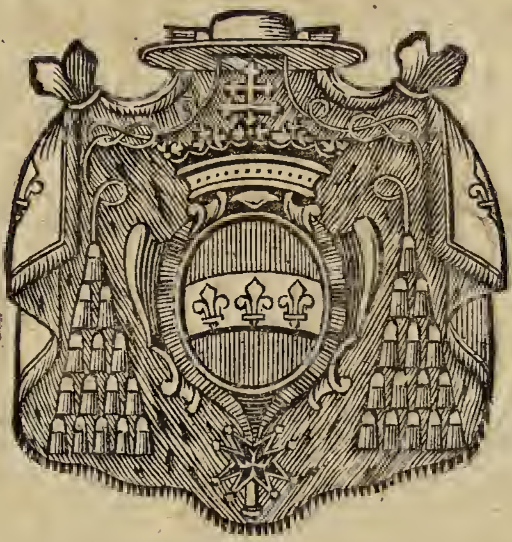
Apud JOANN. BAPT. GARNIER, Reginæ necnon Sereniſſimæ Delphinæ Tyopgraphum & Bibliopolam, viâ Citharæ, ſub Signo Providentiæ.

29, janvier 1752.

No. 91

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DE PARIS,

PORTANT condamnation d'une Thèſe ſoutenue en Sorbonne le 18. *Novembre* 1751. *par Jean-Martin* DE PRADES, *Prêtre du Diocèſe de Montauban, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris.*



A PARIS,

Chez CLAUDE SIMON, Pere, Imprimeur de Monſeigneur l'Archevêque, rue des Maſſons;
ET
CL.-FR. SIMON, Fils, Imprimeur de la Reine & de l'Archevêché, rue des Mathurins.

M. DCC. LII.

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DE PARIS.

PORTANT condamnation d'une Theſe ſoutenue en Sorbonne le 18. *Novembre* 1751. *par Jean-Martin* DE PRADES, *Prêtre du Diocèſe de Montauban, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris.*

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la Miſéricorde Divine, & par la grace du Saint Siége Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, &c. A tous les Fidéles de notre Diocèſe : SALUT ET BÉNÉDICTION.

Nous voyons avec douleur, Mes tre's-chers Freres, les funeſtes progrès que fait chaque jour cette Philoſophie ſuperbe & téméraire, dont S. Paul ſe plaignoit dès le premier âge de l'Egliſe.

Coloſſ. cap. 2. ℣. 8.

On ne ſe borne plus à attaquer par des erreurs particulières quelques dogmes du Chriſtianiſme. On fait gloire d'une oppoſition générale à tous ſes myſteres, d'une incrédulité univerſelle qui ne reſpecte rien, qui conteſte tout, & qui cherche à ébranler notre Foi juſques dans ſes fondemens. Chaque année voit éclore des Brochures impies, des Libelles déteſtables, des Volumes remplis d'erreurs & de blaſphêmes. D'audacieux Ecrivains ont conſacré, comme de concert, leurs talens & leurs veilles à préparer ces poiſons; & peut-être ont-ils réuſſi, au-delà de leur eſpérance, à faſciner les eſprits & à corrompre les cœurs.

A Dieu ne plaiſe que les Ecoles publiques où l'on va puiſer la ſcience de la Religion, ceſſent jamais d'être en garde contre les entrepriſes de ces Faux-Sages, & de rejetter avec horreur tout ce qui peut favoriſer leurs pernicieux projets.

Si une raiſon fiere & hautaine introduiſoit une fois dans ces célébres Ecoles le dégoût & le mépris pour l'autorité, ſi l'on y donnoit entrée à des méthodes artificieuſes qui ne tendent qu'à affranchir les eſprits de ce joug glorieux de la Foi, *qui les captive ſous l'obéiſſance de Jeſus-Chriſt*, bientôt la Nouveauté prophane y prévaudroit ſur la ſaine & reſpectable Antiquité: à la place de tant de grands hommes qu'elles ont produits, on verroit ſortir de leur ſein des génies préſomptueux, qui annonceroient au monde, non le Dieu qu'ont annoncé les Apôtres, mais *le Dieu des Philoſophes*;

II. Cor. cap. 10. ℣. 5.

comme parle Tertullien, un Dieu auſſi changeant & auſſi variable que leurs ſyſtêmes.

Philoſophorum Deo, *Tert. l.* 2. *contra Mar.*

Graces au Ciel, nous n'avons rien à craindre de ſemblable pour la Faculté de Théologie de Paris. Attentive à combattre l'erreur, & accoutumée à en triompher, elle ſçaura non-ſeulement ſe garantir de ſes piéges, mais encore enſeigner à les découvrir & à les éviter. Elle vient de nous donner une preuve de ſa vigilance & de ſon zéle, en s'élevant contre une Thèſe ſoutenue en Sorbonne par un Bachelier, le 18. Novembre dernier; Thèſe ſcandaleuſe & impie, qui excite aujourd'hui avec tant de raiſon notre ſollicitude Paſtorale, & ſur laquelle nous ne croyons pas qu'il nous ſoit permis de nous taire.

L'indécence du ſtyle, l'obſcurité affectée des expreſſions, une multitude de termes choquans & indignes de la ſainteté des matières que l'on traite, ſont ce qu'il y a de moins repréhenſible dans cette Thèſe. Parmi pluſieurs vérités qui y ſont répanduës, on apperçoit une ſuite de principes pernicieux puiſés dans des ſources empoiſonnées, un enchaînement de conſéquences dangereuſes, quelquefois claires, d'autres fois ambigues, des maximes hardies, exprimées ſans précaution, ſans ménagement, un plan d'incrédulité réflechi, combiné, ſoutenu, une infinité de traits qui décélent & annoncent l'irreligion.

Nous n'entreprendrons pas, M. T. C. F. de relever tout ce que cette Thèſe renferme de contraire à la ſaine doctrine: nous nous contenterons d'indiquer quelques-unes des propoſitions les plus condamnables, & de vous en faire ſentir le venin.

Le premier article de la Thèſe contient ſur la na-

ture de l'ame des expreſſions non ſeulement ſuſpectes par elles-mêmes, mais plus ſuſpectes encore par une affectation marquée de ne pas employer ſur cet important ſujet les termes conſacrés par l'uſage, & non ſuſceptibles d'équivoque. L'Auteur annonce qu'il va *examiner avec ſoin quelle eſt la nature de notre ame ;* & néanmoins il ne dit nulle part en termes exprès que l'ame de l'homme ſoit un eſprit ou une ſubſtance ſpirituelle, nulle part il ne nie qu'elle ſoit matiere ou une ſubſtance matérielle ; il choiſit, il tempere tellement ſes expreſſions, que les Matérialiſtes, cette eſpece de Philoſophes qui ne connoiſſent dans l'Univers d'autre ſubſtance que la matiere, n'auroient aucune peine à adopter ſon langage. Comme lui ils diſtingueront l'ame humaine d'une matiere brute, groſſiere & incapable d'un certain mouvement ; comme lui ils exprimeront ſon activité par l'activité d'une matiere auſſi déliée, auſſi agile, auſſi vive que le feu ; ils adopteront même d'autant plus volontiers l'expreſſion *d'ame de feu* dont il ſe ſert, que dans la même Theſe on lit auſſi les termes de *Soleil de feu ;* & que ces derniers mots ſignifiant que le Soleil eſt de la matiere du feu, il donne ſujet de croire que c'eſt auſſi pour ſignifier que l'ame eſt de la même matiere, qu'il a employé les termes *d'ame de feu.*

Nobis tandem juſti ſimul & injuſti notiones adeptis pronum eſt INQUIRERE SEDULÒ quæ natura ſit principii in nobis cogitantis. *Art.* 1. *l.* 12.

Mens ignea terrenæ fæcis nil habet, *Art.* 1. *l.* 13.

Sol igneus.

Il eſt vrai qu'après avoir dit que *l'ame eſt de feu*, & qu'*elle n'a rien de la ſubſtance groſſiere de la terre ;* le Bachelier en conclut qu'elle eſt *immortelle, libre & née pour la vérité ;* propriétés qui ne peuvent convenir qu'à une ſubſtance ſpirituelle. Mais ſi en diſant que l'ame eſt immortelle, libre & née pour la vérité, il n'a pas abuſé de ces expreſſions ; s'il les a enten-

dues dans le ſens que leur donnent les Théologiens & les Philoſophes non ſuſpects, comment a-t-il pu conclure que l'ame a toutes ces proprietés, de ce qu'elle eſt de feu, de ce qu'elle n'a rien de la ſubſtance du plus groſſier de tous les élémens? Ce langage ne doit donc point nous raſſurer ni calmer nos inquiétudes.

Dans l'article ſuivant, M. T. C. F. l'Auteur, après avoir dit que la révélation eſt néceſſaire même dans le ſyſtême d'une Religion purement naturelle, & qu'il faut bien diſtinguer entre une Religion ſurnaturelle & une Religion révélée, conclut que *le Deïſme, quelque véritable qu'il ſoit, eſt inſuffiſant*: Il ajoute, que ce même Deïſme *eſt préférable à toutes les autres Religions, à l'exception de la ſeule Religion véritable*; qu'*il eſt un ſentiment droit*, & que *la Loi naturelle n'y eſt point défigurée*. Enfin il oſe avancer, que *la vraie Religion révélée elle-même, n'eſt, & ne peut être autre que la Loi naturelle plus développée*.

Hic enim maximè diſtinguendum inter Religionem ſupernaturalem & Religionem revelatam. *Art.* 2. *l.* 3.

Ergo Theiſmus inſufficiens, quantumvis verus. *Art.* 2. *l.* 4.

Omnes Religiones (ſi unam excipias veram) præſtat ſanè Theïſmus. *Art.* 2. *l.* 5.

Lexque naturalis in Theïſmo non eſt decolor .... Theïſmus itaque rectus eſt animi ſenſus. *Art.* 2. *l.* 5.

On demande d'abord pourquoi ces éloges affectés qu'il prodigue au Déïſme, & ces couleurs favorables ſous leſquelles il prend plaiſir à le dépeindre? Il eſt aiſé de concevoir combien ils ſont déplacés ces éloges, ſur-tout dans une Thèſe, où l'on ne doit s'appliquer qu'à établir, qu'à défendre la Religion Catholique, & dans un ſiécle où ce même Déïſme n'a malheureuſement que trop de partiſans, où il ſemble être devenu la Religion de ceux qui n'en ont point, de ceux qui veulent avoir un prétexte pour ſe ſouſtraire à la pratique gênante des devoirs du Chriſtianiſme.

Ipſa vera Religio revelata nec eſt nec eſſe poteſt alia à lege naturali magis evolutâ. *Art.* 2. *l.* 5.

Mais à quel abîme ne conduit pas ce pernicieux principe, que la vraie Religion révélée n'eſt

pas différente de la Loi naturelle plus développée ?

Si la Religion révélée n'étoit, comme le prétend le Bachelier, qu'un développement de la Loi naturelle, nous pourrions donc connoître par la ſeule raiſon tout ce qui appartient à la Religion Chrétienne, ſoit quant au dogme, ſoit quant à la pratique ; & nous ſerions en droit de rejetter tout dogme dont la raiſon ne peut établir la vérité, & toute pratique dont elle ne peut prouver l'obligation & la néceſſité. On veut donc ici décréditer, proſcrire & ſupprimer, comme autant d'inventions humaines, tous les myſteres, tous les objets de notre Foi, l'exercice des vertus ſurnaturelles, la réception des Sacremens, en un mot tous les devoirs qui ne ſont pas preſcrits par la Loi naturelle. Par-là quelle carriere n'ouvre-t-on pas à l'incrédulité & à l'irréligion ?

A meſure que l'Auteur de la Thèſe avance, il s'égare toujours de plus en plus : il examine *quelle eſt la Religion que Dieu a établie la fidèle dépoſitaire de la révélation*; & il dit à ce ſujet, que *la Religion Payenne, la Mahométane, la Judaïque, en un mot la Chrétienne,* ſe diſputent cette prérogative, & que pour ſe l'approprier privativement aux autres, *chacune d'elles vante avec trop d'oſtentation ſes miracles, ſes oracles & ſes Martyrs.*

Quænam porro ſit illa religio, quam fidam ſuæ revelationis cuſtodem Deus inſtituit ? Scaturiunt hinc inde religiones, Polytheiſmus, Mahumetiſmus, Judaiſmus, uno verbo Chriſtianiſmus...... Sua quæque Religio nimis ambitiosè miracula oſtentat, ſua oracula, ſuos Martyres. *Art.* 2. *l.* 6. *&* 7.

C'eſt, comme on voit, confondre la Religion de J. C. avec celles des Juifs, des Payens & des Mahométans, dans les reproches qu'on leur fait à toutes de trop vanter leurs prédictions & leurs miracles, pour établir la vérité des dogmes qu'elles enſeignent, & la néceſſité des obſervances qu'elles preſcrivent.

Qu'un Prêtre blaſphême ainſi contre les œuvres de Dieu,

Dieu, contre des œuvres qui ont convaincu l'Univers de la vérité de notre ſainte Religion, & ont fait embraſſer le Chriſtianiſme par une multitude innombrable de Peuples, dans toutes les parties du monde connu ; c'eſt un ſcandale que nous ne pouvons réprimer avec trop de zèle & de ſévérité.

Le Bachelier, dans le troiſiéme article, en continuant d'examiner quelle eſt la Religion qui poſſéde la véritable ſource de la révélation, écarte d'abord le Paganiſme, & le Mahométiſme, & ſemble reconnoître que la Nation Juive en fut autrefois la véritable dépoſitaire : cependant, de quelle maniere parle-t-il de Moyſe ? quelle atteinte ne donne-t'il pas à la vérité, & à la divinité des Livres Sacrés que ce Saint Légiſlateur du peuple de Dieu nous a laiſſés ? Ce téméraire traite Moyſe d'Ecrivain hardi, d'Hiſtorien plus hardi que les autres, plus hardi même que les Poëtes qui ont débité tant de Fables, parce qu'il a fixé l'époque de la Création du Monde. Il avance que *des trois Chronologies* que préſentent différens textes du Pentateuque, *il n'y en a aucune qui ſoit de Moyſe, que ce ſont trois différens ſyſtêmes qui ont été ajoûtés après coup* à l'Hiſtoire Sacrée, qu'aucune d'elles n'en fait partie, & que tout ce qui ſe trouve dans le Pentateuque à ce ſujet, *y a été introduit par des mains étrangeres*, qui n'ont pas craint d'inſérer dans un Livre divin leurs propres conjectures, comme faiſant partie de ce Livre. Quelle hardieſſe & quelle témérité !

Cui puncto æternitatis mundus addictus fuerit non præciſè nobis dicunt annales populorum, poetarum fabulæ, . . . Moſes cæteris hiſtoricis audentior hanc epocham determinare non dubitavit. *Art. 3. l. 12.*

Libenter ego crediderim ex his tribus nullam à Moſe chronologiam proficiſci, ſed tria tantum eſſe ſyſtemata, præpoſterè adornata, & in ipſam Moſis hiſtoriam alienis manibus inſerta.... Scriptores Judæi ut filum à Moſe interciſum reſumerent, ea fabricaverunt ſyſtemata. *Art. 4 l. 15.*

Si la Chronologie qui fait une partie conſidérable du Pentateuque, n'eſt point d'un Auteur inſpiré, que devient l'autenticité de ce Livre Saint, & par conſéquent que deviennent ſa divinité & ſa vérité dans les princi-

Autenticitatem, veritatem, divinitatem Pentateuchi vindicabimus. Tria hæc ita ſe mutuò ſuſtinent, ut unum ſi deſit, ambo corruant neceſſe eſt. *Art.* 3. *l.* 1. & 2.

pes de l'Auteur ? Car enfin il a dit plus haut, que *l'autenticité, la verité & la divinité du Pentateuque ſont trois choſes qui ſe ſoutiennent mutuellement ; enſorte que ſi l'une des trois manque, il faut néceſſairement que les deux autres s'écroulent & tombent en ruine.* D'ailleurs, ſi les Juifs, malgré le religieux reſpect qu'ils avoient pour les Livres Saints, ont rempli à leur gré, d'époques hazardées & controuvées, les Livres de Moyſe ; comment fermera-t-on la bouche aux Impies qui en diront autant, non-ſeulement de pluſieurs faits importans qu'atteſte le Pentateuque, mais encore de tout ce que peuvent renfermer les divines Ecritures ?

Œconomia Moſaica in pœnis tantùm ac præmiis temporalibus ſancita..... Cum nativus ſenſus Legis Moſaicæ indicet bona tantùm temporalia, conſequens eſt Moſem ad ea unicè reſpexiſſe. *Art.* 5. *l.* 10.

Quand l'Auteur de la Thèſe vient à parler des peines & des récompenſes que propoſoit Moyſe au Peuple Juif, il ne craint pas de dire que la politique de ce Saint Légiſlateur ne lui faiſoit propoſer, à ce Peuple, *que des peines & des récompenſes paſſageres : que le ſens naturel de la Loi Moſaïque annonçoit des biens purement temporels, & que par conſéquent Moyſe avoit eu uniquement en vûe les biens de cette eſpece.*

On convient que le ſage Légiſlateur des Juifs, les voyant fort touchés des biens & des maux de la vie preſente, leur promettoit ſouvent ces biens, & les menaçoit de ces maux, pour les détourner du culte des Idoles. Mais prétendre qu'il ne leur a donné aucune connoiſſance des biens & des maux de l'autre vie, pas même une premiere notion de la félicité future, & qu'en leur donnant des loix, il n'a lui-même enviſagé ni ces biens, ni ces maux ; lui qui, animé par la foi, préféroit *l'ignominie de J. C. aux tréſors de l'Egypte, parce qu'il enviſageoit la récompenſe* (celle du Ciel ſans

Heb. XI. 26.

doute) ; c'eſt contredire toutes les idées que l'on peut puiſer dans l'Ecriture & dans les Peres.

Mais le Bachelier en avançant ainſi, que *la Loi ancienne ne propoſoit que des biens & des maux temporels*, a-t-il voulu qu'on en tirât la conſéquence, qui réſulte d'un principe qu'il établit ailleurs? Dans le ſecond article, il aſſure, comme une maxime inconteſtable, que toute Religion ſuppoſe eſſentiellement l'Eternité des peines & les récompenſes de l'autre vie. Si donc, ſelon lui, la Loi de Moyſe ne ſuppoſoit pas ces peines & ces récompenſes, ne faut-il pas en conclure que, ſelon lui, cette Loi n'étoit pas une Religion?

Omnis Religio... ſupponit... dogma pœnarum æternarum ac præmiorum in alterâ vitâ ſperandorum. *Art. 2. l. 2.*

Enfin M. T. C. F. le comble des attentats du Bachelier, c'eſt ce qu'il oſe avancer touchant les miracles de J. C. même : Il dit, que *toutes les guériſons opérées par J. C., ſi on les ſépare des Prophéties qui leur impriment quelque choſe de divin, ſont des miracles équivoques ; parce que les guériſons attribuées à Eſculape avoient, à quelques égards, de la reſſemblance avec elles.*

Ergo omnes morborum curationes à Chriſto peractæ, ſi ſeorſim ſumuntur à Prophetiis, quæ in eas aliquid divini refundunt, æquivoca ſunt miracula, ut potè illarum haberent vultum & habitum in aliquibus curationes ab Eſculapio factæ. *Art. 7. l. 6.*

Obſervez, M. T. C. F. que c'eſt de toutes les Guériſons dont l'Evangile fait mention, que ce Bachelier prononce qu'elles ſont par elles-mêmes des miracles équivoques ; que s'il convient que les Prophéties impriment à ces dernieres Guériſons quelque choſe de divin, il prétend que ſéparées des Prophéties, elles ne ſont point marquées au ſceau de la Divinité ; & qu'il en croit trouver la preuve dans celles qu'Eſculape avoit opérées, leſquelles, ſelon lui, reſſembloient, à quelques égards, à celles que rapporte l'Evangile.

Le Théologien qui a écrit ce blaſphême, ne rougit-il pas d'employer ainſi le langage des Payens? Ils avoient avant lui comparé les guériſons d'Eſculape à celles de

J. C.; mais que cette comparaiſon eſt injuſte !

Arnob. l. 1. adverſus gentes.

Parmi les anciens Défenſeurs du Chriſtianiſme, Arnobe, cet homme ſi inſtruit dans la religion payenne, qu'il avoit lui-même profeſſée, fait deux obſervations qui détruiſent abſolument ces prétendus miracles d'Eſculape, ſi vantés par les Idolâtres. La premiere eſt qu'Eſculape, ou plutôt le démon ſous le nom de cette fauſſe divinité, ordonnoit les mêmes remédes & le même régime que les Médecins preſcrivoient; & que par conſéquent il n'étoit pas extraordinaire que les Malades trouvaſſent, dans ces moyens naturels, les mêmes ſecours qu'ils auroient éprouvés en recourant à l'art de la Médecine: La ſeconde, que pour un ou deux Malades qui peut-être avoient été guéris, des milliers d'autres s'étoient adreſſés à ce faux Dieu, ſans recevoir aucun ſoulagement. Mais ſans entrer ici dans la diſcuſſion des guériſons attribuées à Eſculape, quelle reſſemblance peuvent-elles avoir avec cette multitude innombrable de Guériſons que le Sauveur du Monde opéroit, ſans moyens humains, par la ſeule force de ſa parole, quelquefois *par une vertu ſortie de lui*, & ſans le miniſtere de la parole; toujours avec cet empire abſolu, auquel toutes les maladies & les démons eux-mêmes obéiſſoient?

Luc. 6. 19. 8. 46.

Des guériſons ſi ſubites, ſi parfaites, ſi ſupérieures à toutes les forces de la nature créée, opérées en tant de lieux différens, ſous les yeux de ce Peuple nombreux qui étoit à la ſuite de J. C.; ſi frappantes & en même tems ſi touchantes, que preſque toujours pluſieurs des Spectateurs croyoient en lui; des guériſons d'un ordre ſi nouveau, étoient ſans doute, & indépendamment des Prophéties, des miracles certains & non équivoques.

Il eſt vrai que ces guériſons avoient été prédites, & qu'en même tems qu'elles ſervoient de preuves aux Prophéties dont elles juſtifioient la vérité par l'événement, elles en tiroient elles-mêmes un nouveau degré d'autorité. Tel eſt, M. T. C. F. l'ordre & l'enchaînement des preuves qui établiſſent notre Sainte Religion. Elles ſe ſoutiennent & s'éclairent mutuellement. Les Prophéties répandent ſur les miracles un éclat de lumiere, que les miracles à leur tour prêtent aux Prophéties. Mais cette liaiſon, que Dieu lui-même a miſe entre les différentes preuves de ſa Religion, n'empêche pas que chacune d'elles ſéparément n'ait par elle-même toute la force néceſſaire pour en établir la verité.

C'eſt un artifice des Incrédules de nos jours, de vouloir affoiblir en détail chaque preuve de la vérité de notre Foi, pour en conclure, que toutes les preuves réunies ſont auſſi impuiſſantes que chacune en particulier. Qu'il nous ſuffiſe, pour les confondre, de leur dire que les Apôtres employent tantôt la preuve des Prophéties, tantôt celle des miracles. En parlant aux Juifs, ils joignent quelquefois les Miracles aux Prophéties : Quand ils inſtruiſent les Gentils, ils s'appuyent ſur les Miracles. Et Jeſus-Chriſt lui-même ne s'eſt-il pas ſervi contre les Juifs de la preuve tirée des Guériſons miraculeuſes qu'il opéroit au milieu d'eux, & n'en a-t'il pas formé contre eux un argument invincible ? *Si vous ne voulez pas me croire*, leur diſoit-il, *croyez à mes œuvres, afin que vous connoiſſiez & que vous croyiez que le Pere eſt en moi, & que je ſuis en lui.* *Joan.* 10. 38. *Afin que vous ſçachiez, que le Fils de l'Homme a ſur la terre le pouvoir de remettre les péchés ; Je vous l'ordonne, dit-il au Paralytique, levez-vous, prenez votre lit, & allez vous-en.* *Marc.* 2. 10.

Enfin, tous les Peres de l'Egliſe, & après eux tous les Théologiens Catholiques, ont toujours oppoſé avec ſuccès aux ennemis de la Religion, le nombre infini de Guériſons que J. C. avoit opérées par cette vertu féconde & puiſſante dont le principe étoit en lui-même.

Mais l'Auteur de la Thèſe n'eſt pas un Diſciple des anciens Peres ni des Théologiens Catholiques. Tant de noms étrangers à la Théologie, dont il a rempli ſa Thèſe, ne prouvent que trop qu'il a ſuivi d'autres guides. C'eſt un Eléve des prétendus Eſprits-forts, qui, ſéduit par leurs illuſions, aime comme eux à ſe parer du vain étalage d'une érudition frivole & ſuperficielle, qui a préféré leur hauteur préſomptueuſe à la ſimplicité de la Foi de l'Egliſe, & qui, ſur leurs traces, s'eſt engagé dans des routes ténébreuſes où il s'eſt ſi prodigieuſement égaré.

Inutiles & vanæ. *Ep. Tit. 3. 9.*

Que de reproches ne pourrions-nous pas encore lui faire ſur d'autres endroits de ſa Thèſe, & en particulier ſur un prétendu droit d'égalité conforme, ſelon lui, à la raiſon, avec lequel il veut que tous les hommes viennent au monde; ſur la violence qu'il dit être permiſe quand les Loix ſont foulées aux pieds, & qu'il n'y a pas de Juge pour les venger; ſur l'origine qu'il donne à la Loi naturelle, aux idées ou notions de juſte & d'injuſte, de bien & de mal moral, de vice & de vertu!

Omnes & ſinguli nati cum eodem jure, non idem ſortientur commodum. Jus ergo tam rationi conſonum obmuteſcet, ante jus illud inæqualitatis barbarum, quod vocant æquius quia validius. *Art. 1. l. 6.*

Vis licita tantùm ubi nullus judex, legeſque proculcantur. *Art. 1. l. 11.*

Hinc injuſti notiones, proindeque boni & mali moralis. *Art. 1. l. 10.*

Hinc etiam lex naturalis. *Ibid. l. 11.*

Malum quod in nobis humana procreant vitia, nobis ingenerat ideam virtutum illis oppoſitarum. *Ibid.*

C'étoit à Nous, M. T. C. F. qui devons rendre compte de vos ames à un Dieu jaloux de l'unité de ſon culte, à vous développer le tiſſu d'erreurs & d'impietés que renferme la Thèſe, pour vous en inſpirer toute l'horreur qu'elle mérite: c'eſt encore à Nous à uſer du droit que J. C. nous a confié, de proſcrire toute Do-

ctrine capable d'alterer le ſacré dépôt de la Foi, & à flétrir, par une condamnation ſolemnelle, une production ſi monſtrueuſe, qu'un premier cri de la Foi, & l'indignation publique avoient déja réprouvée.

A CES CAUSES, vû la Thèſe imprimée, appellée *Majeure ordinaire*, ſoutenue en Sorbonne le 18 Novembre 1751 par Jean-Martin de Prades, Prêtre du Diocèſe de Montauban, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris; après en avoir conferé avec pluſieurs Theologiens, le ſaint Nom de Dieu invoqué, Nous condamnons ladite Thèſe, comme contenant pluſieurs propoſitions reſpectivement fauſſes, captieuſes, offenſives des oreilles pieuſes, ſcandaleuſes, téméraires, propres à troubler l'ordre & la tranquillité publique, deſtructives de la Religion ſurnaturelle, contraires à l'autorité des Livres ſaints, dérogeantes à la certitude & à la divinité des Miracles de J. C., favorables à l'impieté des Philoſophes matérialiſtes, impies, blaſphématoires, erronées & hérétiques: Faiſons très-expreſſes deffenſes & inhibitions à toutes perſonnes de notre Diocèſe de lire ou retenir ladite Thèſe, & d'en ſoutenir la doctrine, ſous les peines de droit.

Et quant à la perſonne de Jean-Martin de Prades, Prêtre du Diocèſe de Montauban, qui a ſoutenu ladite Thèſe, Nous lui révoquons tous pouvoirs qu'il pourroit avoir obtenus de Nous ou de nos Vicaires Généraux, verbalement ou par écrit, de célébrer la ſainte Meſſe & de faire d'autres fonctions Eccléſiaſtiques dans notre Diocèſe. Enjoignons au ſurplus à notre Promoteur de faire au ſujet de ladite Thèſe, ſes Auteur, Fauteurs & Adhérans, toutes pourſuites & diligences qui

peuvent être du devoir de ſon miniſtere. Et ſera notre préſent Mandement lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. DONNÉ à Paris en notre Palais Archiépiſcopal le vingt-neuviéme jour de Janvier mil ſept cent cinquante-deux.

Signé, ✠ CHRISTOPHE, Archev. de Paris.

PAR MONSEIGNEUR,

De La Touche

6 avril et 28 juillet 1754.

No. 92

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

PAR lequel il adreſſe aux Fidéles de ſon Diocèſe la Rétractation faite par le Sieur Jean-Martin DE PRADES, *Prêtre du Diocèſe de Montauban, de la Thèſe par lui ſoutenuë en Sorbonne le* 18 *Novembre* 1751.



A PARIS,

Chez C. F. SIMON, Imprimeur de la Reine & de l'Archevêché, rue des Mathurins.

M. DCC. LIV.

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DE PARIS,

PAR lequel il adreſſe aux Fidéles de ſon Diocèſe la Rétractation faite par le Sieur Jean-Martin DE PRADES, *Prêtre du Diocèſe de Montauban, de la Thèſe par lui ſoutenuë en Sorbonne le* 18 *Novembre* 1751.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la Miſéricorde Divine, & par la grace du Saint Siége Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Eſprit, &c. A tous les Fidéles de notre Diocèſe : SALUT ET BÉNÉDICTION.

La Thèſe ſoutenue en Sorbonne par le Sieur Jean-Martin de Prades, avoit juſtement allarmé votre foi, mes tre's-chers Freres, & nous crûmes qu'il étoit de notre devoir d'étouffer le ſcandale dans ſa naiſſance, en condamnant par notre Mandement du vingt-neuf Janvier mil ſept cent cinquante-deux, une Thèſe ſi digne de cenſure.

En même tems que nous uſions de l'autorité que Jeſus-Chriſt nous a confiée pour réprimer l'erreur & confondre toute impiété, nous faiſions des vœux bien ſincères, pour que l'Auteur de la Thèſe, après avoir ſcandaliſé l'Egliſe par ſa témérité, ne la contriſtât pas encore par une révolte opiniâtre & ſans retour.

Graces en ſoient renduës au Dieu des miſéricordes! Nos vœux ſont heureuſement remplis. Le Sieur de Prades a été enfin effrayé d'avoir attaqué la Religion dans le ſein même d'une Ecole, qui lui avoit appris à la défendre; il a reconnu ſes erreurs, & nous a envoyé la Rétractation de ſa Thèſe, & de tout ce qu'il a écrit pour la juſtifier; Nous vous l'adreſſons, afin que ſon retour à la vérité ſoit auſſi public, que l'avoit été ſon égarement. Vous aviez partagé avec nous la douleur que ſa chute nous avoit cauſée; il étoit juſte que nous vous fiſſions part de la joye que ſon repentir nous donne. Saint Auguſtin nous a appris que l'Egliſe eſt plus touchée du retour de ceux qui reviennent à Elle, que de la fidélité de ceux qui ne ſe ſont point égarés.

Ep. ad Bonif. 5.

A ces causes, Nous ordonnons que notre préſent Mandement, enſemble la Rétractation du Sieur Jean-Martin de Prades, en datte du 6 Avril 1754, ſeront

lûs, publiés, & affichés par tout où beſoin ſera. DONNÉ à Paris en notre Palais Archiépiſcopal le vingt-huitiéme Juillet mil ſept cent cinquante-quatre.

Signé, † CHRISTOPHE, Archev. de Paris.

PAR MONSEIGNEUR,

De La Touche

LETTRE ECRITE A MONSEIGNEUR l'Archevêque de Paris, par le Sieur DE PRADES, *en lui envoyant ſa Rétractation.*

MONSEIGNEUR,

JE vous envoye la Rétractation que je vous avois annoncée dans la derniere Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire; elle eſt conforme au modéle que le Pape m'a fait remettre par le Prince Evêque de Breſlau, & abſolument dans la même forme que celle que j'envoye à Sa Sainteté. Je vous prie, MONSEIGNEUR, *d'être perſuadé de la ſincérité des ſentimens qui y ſont exprimés, & du profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
l'Abbé DE PRADES.

A Poſdam, ce 6. Avril 1754.

RETRACTATION

Du Sieur DE PRADES.

POSTQUAM ego Joannes-Martinus DE PRADES *in publicam emiſi lucem folium quamplures continens Theſes, quas in Sorbona die 18. Novembris anni 1751. defendendas propoſui, ſub titulo,* Hieruſalem Cœleſti. Quæſtio Theologica. Quis eſt ille, cujus in faciem Deus inſpiravit ſpiraculum vitæ? Gen. 2. 7. *Maximum inde exortum eſt ſcandalum propter pravam in illis Theſibus a me expoſitam doctrinam. Quam ob cauſam excitata eſt Summi Pontificis Benedicti XIV. ad Catholici gregis cuſtodiam, & ſanæ fidei defenſionem vigilantiſſimi cura & diligentia, accuratoque præmiſſo examine, Decretum edidit die 2. Martii anni 1752. quo* Folium prædictum tanquam continens propoſitiones reſpectivè falſas, piarumque aurium offenſivas, malè ſonantes, temerarias, erroneas, blaſphemas, impias, hæreſi proximas, hæreticas ac faventes Deiſtarum ac Materialiſtarum erroribus, *auctoritate Apoſtolica damnavit atque prohibuit. Huic Decreto facti mei pœnitens ego, me omninò ſubjicio, eidemque purè ac ſimpliciter ſubſcribo. Proſcriptas in ipſo Theſes, ac propoſitiones ſub iiſdem prorſus cenſuris rejicio, ac deteſtor. Quidquid Romana damnat Eccleſia, & ego ſincero animo condemno. Quæcunque prætereà ad propugnandos*

APRE'S que j'eus (moi Jean-Martin DE PRADES) rendu publique une Feuille contenant un grand nombre de Thèſes, que j'entrepris de ſoutenir en Sorbonne le 18. Novembre 1751. ſous ce titre, *à la Jéruſalem céleſte. Queſtion Théologique. Quel eſt celui ſur le viſage de qui Dieu a répandu un ſouffle de vie? Geneſe*, 2. 7. Il s'éleva un très-grand ſcandale, à cauſe de la mauvaiſe doctrine que j'avois expoſée dans ces Thèſes: ce qui excita l'attention & le zèle du Souverain Pontife Benoît XIV. qui veille avec tant de ſoin à la garde du Troupeau Catholique, & à la défenſe de la Foi. Sa Sainteté, après un examen exact, donna un Decret, en datte du 2. Mars 1752, par lequel, en vertu de l'autorité Apoſtolique, Elle condamna & proſcrivit ladite Feuille, *comme contenant des Propoſitions reſpectivement fauſſes, offenſives des oreilles pieuſes, mal-ſonnantes, téméraires, erronées, blaſphematoires, impies, approchantes de l'héréſie, hérétiques, & favorables aux erreurs des Déïſtes & des Materialiſtes.* Repentant de ma faute, je me ſoumets entierement à ce Decret, & j'y ſouſcris purement & ſimplement. Je déteſte & je rejette les Thèſes & Propoſitions qui y ſont proſcrites, préciſément ſous les mêmes cenſures portées par ledit Decret. Tout ce que l'Egliſe Romaine condamne, je le condamne auſſi, avec ſincerité. De plus, je révoque & déclare révoqué, tout ce que j'ai dit ou écrit pour

errores in prædictis damnatis Theſibus contentos dixi vel ſcripſi : quæcunque item in dictis vel ſcriptis adverſus quoſcunque convitia protuli, revoco ac revocata declaro. Ad reparationem autem ſcandali, hoc publicum meæ obedientiæ & veræ pœnitentiæ monumentum & pignus mea manu ſubſcribo, in publicam lucem profero, & cunctis Chriſti fidelibus innoteſcere quàm maximè cupio : Id unum Sanctiſſimum Patrem Benedictum XIV. enixè rogans, ut clementiam ejus imitetur, cujus vices gerit, meque verè pœnitentem benignè ſuſcipiat. Datum Poſtdami, anno 1754. die verò Aprilis 6.

Ego Joannes-Martinus DE PRADES, *Sacerdos Montalbanenſis.*

ſoutenir les Erreurs contenuës dans leſdites Thèſes condamnées, & pareillement tout ce que j'ai avancé d'injurieux contre quelques perſonnes que ce puiſſe être, de vive voix ou par écrit. Et pour la réparation du ſcandale, je ſouſcris de ma main le préſent monument & gage de mon obéiſſance & de mon vrai repentir; je le rends public, & je ſouhaite ardemment qu'il parvienne à la connoiſſance de tous les Fidéles de Jesus-Christ; demandant uniquement, & avec beaucoup d'inſtance, au Très-Saint Pere Benoît XIV. qu'il imite la clémence de celui dont il eſt le Vicaire, & qu'il me reçoive avec bonté, eu égard à la ſincérité de mon retour. Donné à Poſtdam, l'an 1754. le ſixiéme jour d'Avril.

Jean-Martin de Prades, Prêtre du Diocèſe de Montauban.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.5
no. 90-92

THE NEWBERRY LIBRARY